

# **RÈGLEMENT DE VOIRIE COMMUNAUTAIRE**

<b><i>Titre I – Généralités</i></b>	<b>3</b>
Article 1 – Nature du domaine routier communautaire	3
Article 2 – Domaine public communautaire	3
Article 3 - Alignement	3
Article 4 – Gestion de la voirie intercommunale	3
Article 5 – Occupation de la voirie intercommunale	3
<b><i>Titre II – Droit et obligation de la Communauté de Communes</i></b>	<b>4</b>
Article 6 – Entretien	4
Article 7 – Règlementation	4
Article 8 – Ecoulement des eaux issues du domaine public routier	4
Article 9 – Prise en compte des intérêts de la Communauté de Communes dans les documents d’urbanisme	4
<b><i>Titre III – Droit et obligation des riverains</i></b>	<b>4</b>
Article 10 – Ouvrages dans l’emprise du domaine public communautaire	4
Article 11 – Autorisation d’accès – Restriction	5
Article 12 – Financement des ouvrages d’accès	5
Article 13 – Entretien des ouvrages d’accès	5
Article 14 – Accès aux établissements industriels et commerciaux	5
Article 15 – Alignement individuel	5
Article 16 – Implantation des clôtures	5
Article 17 – Plantations privées riveraines	5
Article 18 – Plantation des vignes	5
Article 19 – Elagages et abattages	6
Article 20 – Ecoulement des eaux pluviales	6
Article 21 – Aqueducs et ponceaux sur fossés	6
Article 22 – Modification des écoulements naturels	6
Article 23 – Dépôt de bois	6
<b><i>Titre IV – Occupation du domaine public</i></b>	<b>6</b>
Article 24 – Occupation du domaine public communautaire	6
Article 25 – Nécessité d’une autorisation préalable	7
Article 26 - Accord technique	7
Article 27 – Autorisation d’entreprendre	7
Article 28 – Régime de responsabilité	7
Article 29 – Constat préalable des lieux	7
Article 30 – Information sur les équipements existants	8
Article 31 – Implantation des travaux	8
Article 32 – Protection des plantations	8

<b>Article 33 – Circulation et desserte riveraine</b>	<b>8</b>
<b>Article 34 – Signalisation des chantiers</b>	<b>8</b>
<b>Article 35 – Identification de l'intervenant</b>	<b>8</b>
<b>Article 36 – Interruption temporaire des travaux</b>	<b>8</b>
<b>Article 37 – Implantation de supports de réseaux sur le domaine public</b>	<b>8</b>
<b>Article 38 – Conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public</b>	<b>9</b>
<b>Article 39 – Remblayage des tranchées</b>	<b>9</b>
1-Conditions générales	9
2-Prescriptions générales	10
3-Remblayage des tranchées sous chaussée	10
4-Remblayage des tranchées sous accotement	10
<b>Article 40 – Le contrôle de compactage</b>	<b>10</b>
<b>Article 41 – Revêtement provisoire</b>	<b>11</b>
<b>Article 42 – Revêtement définitif</b>	<b>11</b>
<b>Article 43 – Marquage au sol – Equipement de la route</b>	<b>11</b>
<b>Article 44 – Réception des travaux – Période de garantie</b>	<b>11</b>
<b>Article 45 – Récolement des ouvrages</b>	<b>12</b>
<b><i>Titre V – Police de conservation</i></b>	<b>12</b>
<b>Article 46 – Interdictions</b>	<b>12</b>
<b>Article 47 – Sanctions</b>	<b>13</b>

# Titre I – Généralités

## Article 1 – Nature du domaine routier communautaire

Le domaine routier communautaire comprend notamment :

- L'ensemble des voies qui relient les communes de la Communauté de Communes Médoc Estuaire
- L'ensemble des voies qui desservent les équipements communautaires de la Communauté de Communes Médoc Estuaire
- Les voies de desserte internes aux zones d'activité.

## Article 2 – Domaine public communautaire

Le domaine public communautaire est composé notamment du domaine routier communautaire déclaré comme voirie d'intérêt communautaire.

La voirie d'intérêt communautaire s'entend comme étant l'assiette de la route stricto sensu, à savoir la chaussée, les accotements et éventuellement le terre-plein central.

Les fossés étant considérés comme accessoire de voirie, ils sont intégrés à l'assiette de la route (art. L2111-14 du DG3P et art. L111-1 du CVR).

La voirie d'intérêt communautaire existante à la date de la création de la communauté est fixée par une cartographie qui est annexée aux statuts de la communauté de communes.

## Article 3 - Alignement

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriété riveraines.

La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie publique dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le Conseil Municipal est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des règlements d'alignement.

Les arrêtés individuels d'alignement répondent à d'autres dispositions réglementaires (voir Titre III).

## Article 4 – Gestion de la voirie intercommunale

Le Président de la Communauté de Communes assure la gestion de la voirie intercommunale sans se substituer aux Maires dans leurs devoirs de police prévu dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

## Article 5 – Occupation de la voirie intercommunale

Toute occupation du domaine public s'effectue dans le respect des dispositions suivantes :

- Le code général de la propriété de la personne publique
- Le présent règlement de voirie
- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6 et toutes autres dispositions venant les compléter.
- Le code de la voirie routière.

Toute occupation du domaine public routier intercommunal doit faire l'objet d'une autorisation : permis de stationnement, autorisation d'occupation temporaire, convention d'occupation, accord technique préalable du service assurant la gestion de la voirie quand le droit d'occuper résulte de la loi.

Cette autorisation d'occupation est à différencier de l'autorisation d'entreprendre les travaux.

Les autorisations d'entreprendre sont délivrées par le Maire, à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers, sous la forme d'arrêtés de circulation.

## Titre II – Droit et obligation de la Communauté de Communes

---

### Article 6 – Entretien

Les voies d'intérêt communautaire sont entretenues par la Communauté de Communes de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Sont exclus de l'entretien :

- les caniveaux, bordures, trottoirs, réseaux d'eaux pluviales, ilots centraux, la signalisation verticale et horizontale ainsi que les aménagements de sécurité de type plateaux, dos d'ânes ou coussins berlinois...

### Article 7 – Règlements

Les voies d'intérêt communautaire sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par le Code de la Route.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

Elles sont formalisées par la rédaction d'arrêtés de circulation, signés par le Maire, après avis de la Communauté de Communes Médoc-Estuaire.

Conformément aux articles L 116-1 à L 116-3 du Code de la Voirie Routière, les agents du Service de Police Intercommunale veilleront au strict respect du règlement de voirie communautaire en vigueur.

### Article 8 – Ecoulement des eaux issues du domaine public routier

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

### Article 9 – Prise en compte des intérêts de la Communauté de Communes dans les documents d'urbanisme

La Communauté de Communes peut être amenée à donner un avis sur les aménagements projetés dans l'ouverture à l'urbanisation de terrains à vocation économique ou d'habitat pouvant avoir des conséquences sur la gestion des flux des véhicules par rapport aux caractéristiques des chaussées existantes et sur l'organisation des collectes de déchets ménagers et assimilés.

## Titre III – Droit et obligation des riverains

---

### Article 10 – Ouvrages dans l'emprise du domaine public communautaire

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux qui mettent en cause l'intégrité du domaine public communautaire.

Ces règles s'appliquent à toutes les interventions sur la voirie c'est-à-dire les réfections totales ou partielles de la chaussée, qu'il s'agisse de travaux à niveau souterrain ou aérien.

Elles s'appliquent par ailleurs aux interventions sur les réseaux (canalisations d'eau, d'assainissement, pluvial, gaz, d'électricité, téléphone...)

Toute occupation du domaine public communautaire est soumise à autorisation préalable du Président de la Communauté de Communes qui en informe la Commune.

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

### **Article 11 – Autorisation d'accès – Restriction**

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation sous forme d'autorisation occupation temporaire, s'il affecte le domaine public. Le renouvellement de cette autorisation est obligatoire dans les cas de construction ou de modification d'accès ainsi que dans le cas d'un changement de destination des terrains desservis.

### **Article 12 – Financement des ouvrages d'accès**

La fourniture et mise en œuvre des matériaux nécessaires à l'aménagement des accès (buses,...) est prise en charge par le propriétaire riverain.

### **Article 13 – Entretien des ouvrages d'accès**

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages d'accès.

### **Article 14 – Accès aux établissements industriels et commerciaux**

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire.

La Communauté de Communes peut demander une participation financière totale ou partielle de l'établissement aux aménagements des carrefours rendus nécessaires par la modification des conditions de circulation. Cette participation fera l'objet d'une convention.

### **Article 15 – Aligement individuel**

Les alignements individuels sont délivrés par le Maire de la Commune, au nom du Président de la Communauté de Communes Médoc-Estuaire, sur demande, conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, et à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier. En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

Qu'elle concerne un terrain bâti ou non bâti, la délivrance d'un arrêté d'alignement répond à la même procédure.

### **Article 16 – Implantation des clôtures**

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 mètre en arrière de cette limite.

### **Article 17 – Plantations privées riveraines**

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public communautaire qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètre pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

### **Article 18 – Plantation des vignes**

Dans le cas de nouvelles plantations de vignes, celles-ci devront s'aligner à plus de six mètres du bord de chaussée, pour permettre la manœuvre des engins viticoles sur la parcelle. La demande d'alignement est obligatoire. Dans le cas de plantations parallèles à la voie, la distance peut être ramenée à deux mètres.

Dans des cas particuliers liés à la configuration de la parcelle, une dérogation pourra être accordée, assortie d'une convention de prise en charge financière en lien avec l'entretien de la voie.

### **Article 19 – Elagages et abattages**

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou locataires.

Les haies doivent toujours être conduites par les propriétaires ou locataires de manière que leur développement du côté du domaine communautaire ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

### **Article 20 – Ecoulement des eaux pluviales**

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public communautaire des eaux provenant des propriétés riveraines, à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau.

L'autorisation n'exonère pas le pétitionnaire de respecter la réglementation en vigueur, notamment la loi sur l'eau.

### **Article 21 – Aqueducs et ponceaux sur fossés**

Les autorisations pour l'établissement par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes précisent le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

L'autorisation est délivrée par le Président de la Communauté de Communes Médoc-Estuaire dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire.

Lorsque les aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards de visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

L'autorisation n'exonère pas le pétitionnaire de respecter la réglementation en vigueur, notamment la loi sur l'eau.

### **Article 22 – Modification des écoulements naturels**

Les travaux susceptibles de modifier des écoulements des eaux de ruissellement peuvent, par exemple, être : les drainages de surface, souterrains, création d'étangs, etc...

Nul ne peut, sans autorisation, réaliser des travaux pouvant occasionner des modifications sensibles du régime d'écoulement des eaux de ruissellement empruntant des ouvrages existants du domaine public.

L'autorisation fixe les conditions dans lesquelles les travaux peuvent être réalisés.

### **Article 23 – Dépôt de bois**

L'installation de dépôt de bois temporaires destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sous forme d'un permis de stationnement sur le domaine public de la Communauté de Communes à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux. L'autorisation impose en outre les conditions de stationnement de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradation, le domaine public communautaire est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par la Communauté de Communes aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

## **Titre IV – Occupation du domaine public**

---

### **Article 24 – Occupation du domaine public communautaire**

Conformément aux articles L2122-1, L2122-2 et L2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, nul ne peut, sans disposer d'une autorisation l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire.

L'autorisation délivrée présente un caractère précaire et révocable.

### **Article 25 – Nécessité d'une autorisation préalable**

Toute occupation des voies d'intérêt communautaire intéressant la circulation ou modifiant, par sa nature et ses caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie est soumise à autorisation d'occupation temporaire délivrée par le Président de la Communauté de Communes qui en informe la Commune.

Toute occupation de carrière souterraine à l'aplomb de la voirie d'intérêt communautaire est subordonnée à l'autorisation du Président de la Communauté de Communes.

### **Article 26 - Accord technique**

Afin d'assurer la protection du domaine public communautaire et de garantir un usage conforme à sa destination, nul ne peut exécuter de travaux sur les routes d'intérêt communautaire s'il n'a pas reçu un accord préalable sur les modalités techniques de l'exécution.

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas définis ne sont pas autorisés.

L'accord préalable à l'exécution des travaux est délivré par le Président de la Communauté de Communes au vu d'un dossier déposé à la Communauté de Communes comportant :

- Un descriptif des travaux,
- Un plan de situation permettant de situer les travaux par rapport à un repère connu,
- Un plan de masse des travaux projeté

L'accord technique fixe les prescriptions pour l'exécution des travaux et la remise en état des lieux.

### **Article 27 – Autorisation d'entreprendre**

Contrairement à l'accord technique qui a pour objet de définir les modalités techniques de l'opération, l'autorisation d'entreprendre porte sur la date de début des travaux à fixer en fonction des impératifs de la circulation routière. Elle prend la forme d'un arrêté de circulation délivré par le Maire, au bénéfice de l'entreprise qui interviendra sur le domaine public.

La demande d'intervention devra être adressée par l'intervenant au Maire de la Commune, 30 jours au moins avant la date envisagée pour le début des travaux.

L'autorisation d'entreprendre s'accompagne, en tant que de besoins, d'un arrêté de police de la circulation délivré par le Maire et transmise à la Communauté de Communes.

En cas d'urgence dûment justifiée, les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le Maire, si les réparations sont effectuées en agglomération, devra être avisé dans les 24 heures, des motifs de l'intervention et de la consistance des travaux.

### **Article 28 – Régime de responsabilité**

Les titulaires d'autorisations d'entreprendre sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'accord technique dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public communautaire.

Ils sont responsables de tous les accidents ou les dommages qui pourraient résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages, que ces dommages résultent de leur fait ou de celui de leurs exécutants.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre, dans l'intérêt du domaine public et de la circulation routière.

### **Article 29 – Constat préalable des lieux**

Préalablement à tous travaux, le titulaire de l'autorisation d'entreprendre peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

### **Article 30 – Information sur les équipements existants**

Avant de déposer sa demande d'accord technique, l'intervenant doit adresser une déclaration de travaux à chacun des exploitants d'ouvrages conformément aux textes en vigueur.

Il doit joindre au dossier d'accord technique, copie de chaque imprimé de demande de renseignements en application de la réglementation en vigueur.

### **Article 31 – Implantation des travaux**

Un procès-verbal d'implantation contradictoire pourra être dressé avant exécution de travaux dans l'emprise du domaine public.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Sur les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans, le fonçage est exigé sauf impossibilité technique dûment constatée.

### **Article 32 – Protection des plantations**

Aucun produit nocif ne devra être employé à proximité des plantations dont les abords immédiats seront toujours maintenus en état de propreté.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques, sauf accord du gestionnaire, en cas d'intervention sur le réseau existant.

### **Article 33 – Circulation et desserte riveraine**

Le titulaire de l'autorisation d'entreprendre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants de la voirie d'intérêt communautaire. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexés et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

### **Article 34 – Signalisation des chantiers**

Le titulaire de l'autorisation d'entreprendre doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation de la voirie d'intérêt communautaire et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats...), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services municipaux. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

### **Article 35 – Identification de l'intervenant**

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant le ou les titulaires d'autorisations d'entreprendre ainsi que le ou les exécutants, indiquant leur(s) adresse(s), la date de l'autorisation d'intervention, la nature et la durée des travaux.

### **Article 36 – Interruption temporaire des travaux**

Lorsque le chantier est mené sous circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée, pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés).

### **Article 37 – Implantation de supports de réseaux sur le domaine public**

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du président de la Communauté de Communes.

Elles ne devront en aucun cas générer un risque supplémentaire pour l'utilisateur de la voie et devront respecter, sauf impossibilité technique, les distances de sécurité définies par l'Aménagement des Routes Principales (A.R.P.) et être conformes à la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas les conditions techniques de ces implantations sont soumises à l'accord du gestionnaire de la voie.

### Conditions techniques d'exécution des ouvrages

## **Article 38 – Conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public**

### ➤ Profondeur des tranchées

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée sera au minimum égale à 0.85 m sauf, impossibilité technique dûment justifiée.

### ➤ Tranchées traversant une chaussée

les tranchées seront exécutées impérativement par demi largeur de chaussée sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voie.

### ➤ Longueur maximale de tranchées à ouvrir

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 m sauf dérogation dûment justifiée.

### ➤ Fourreaux ou gaines de traversées

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Il peut également imposer le passage des conduits dans les fourreaux ou les gaines qu'il aurait mis en place dès lors que ceux-ci respectent les spécifications des concessionnaires.

Le gestionnaire pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Un grillage avertisseur sera posé au-dessus de l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection. La couleur sera conforme aux normes en vigueur.

## **Article 39 – Remblayage des tranchées**

### **1-Conditions générales**

#### **Ouverture des tranchées**

L'intervenant recherchera en priorité, une implantation des réseaux de distribution et des raccordements, hors domaine public.

Sauf impossibilité, les tranchées longitudinales doivent être implantées sous accotement.

En dernier recours, les tranchées sous chaussée pourront être autorisées conformément aux règles applicables à la voirie communautaire et après accord de la municipalité.

Pour les tranchées dont la couche de roulement date de moins de trois ans, le fonçage sera la règle, sauf impossibilité technique démontrée et motivée. Dans ce cas, la réfection sera réalisée mécaniquement sur les deux voies de la chaussée :

- pour les tranchées transversales : avec une largeur égale à celle de la tranchée augmentée de 2 m de part et d'autre de celle-ci,

- pour les tranchées longitudinales : pleine largeur de chaussée (quand la chaussée est inférieure à 4 m) et sur une demi chaussée quand elle est supérieure à 4 m sur toute la longueur de l'ouvrage.

## 2-Précriptions générales

Le remblayage des tranchées sera effectué, conformément au guide technique « Remblayage des Tranchées et Réfection des chaussées », réalisé par le SETRA et le LCPC.

Le fond de la tranchée sera compacté par deux passes au minimum de compacteur de géométrie appropriée permettant d'assurer la stabilité et la planéité de celui-ci.

Le passage des compacteurs doit être réalisé à une distance raisonnable de la conduite >0,30 m.

L'enrobage doit être réalisé avec soin, afin de ne pas laisser de cavité sous le réseau.

Le matériau à utiliser doit être apte à assurer la protection et la stabilité de la canalisation et prendre en compte le risque d'entraînement hydraulique ; il sera mis en œuvre jusqu'à 0,10 m minimum au-dessus de la génératrice supérieure et subira un compactage approprié en fonction de la nature du sable. Pour le sable homo métrique (sable de dune), il sera pratiqué un compactage hydraulique.

Un dispositif avertisseur de largeur et de couleur conforme à la norme NF T 54 080 sera mis en place, dans la tranchée entre 0,20 m et 0,30 m, au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite.

- Eau potable : bleu
- Assainissement : marron
- Télécom : vert
- Électricité : rouge
- Gaz : jaune
- Réseau câblé : blanc

Le remblayage s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

**Nota :** Les objectifs de densification sont fonction du rôle de la couche compactée (annexe) :

Les objectifs Q1 et Q2 sont définis dans la norme NF P 98 115.

Les objectifs Q3 et Q4 sont définis dans la norme NF P 98 331.

## 3-Remblayage des tranchées sous chaussée

Le remblayage des tranchées sous chaussée sera réalisé en fonction de la classe du trafic et donc du type de tranchée.

Les réfections sous chaussée seront exécutées conformément aux prescriptions des fiches 1 et 2 jointes au présent règlement.

## 4-Remblayage des tranchées sous accotement

- Avec bord de fouille situé à moins de 0,50 m de la rive de chaussée  
Sous accotement, les réfections seront réalisées conformément à la fiche 3, jointe au présent règlement.
- Avec bord de fouille situé à plus de 0,50 m de la rive de chaussée  
Sous accotement, les réfections seront réalisées conformément à la fiche 4, jointe au présent règlement.

## Article 40 – Le contrôle de compactage

Les contrôles de compactage seront réalisés par l'intervenant avec des mesures aux pénétromètres PDG 1000 et PANDA ou de type similaire ayant la référence pour l'appréciation de la qualité du compactage du remblai des tranchées.

Le nombre minimum des points de contrôle est fonction de la longueur de tranchée à réaliser.  
En agglomération, il s'établit comme suit :

- 1 pour une tranchée inférieure ou égale à 10 m
- 2 pour une tranchée de 11 à 50 m
- 3 pour une tranchée de 51 à 75 m
- 4 pour une tranchée de 76 à 125 m
- 5 pour une tranchée de 126 à 175 m
- 6 pour une tranchée de 176 à 250 m
- 7 pour une tranchée de 251 à 400 m
- 8 pour une tranchée de 401 à 700 m
- 9+1 par tranche entière de 200 m en cas de tranchée supérieure à 700 m.

Hors agglomération, un contrôle est nécessaire tous les 200 mètres minimum. Le plan de repérage des contrôles et les résultats seront mis à la disposition du gestionnaire et annexés à l'avis de fin de travaux. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra exécuter un complément de compactage. Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer, par l'intervenant, des contrôles de compactage contradictoires.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement le remblayage et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

#### **Article 41 – Revêtement provisoire**

Dans le cas où la couche de roulement définitive ne peut être réalisée avant la restitution de la chaussée à la circulation, une couche provisoire de roulement peut être mise en œuvre. Ce revêtement provisoire devra être maintenu en bon état par le titulaire.

Pour les chaussées dont la couche de surface est en enrobé, il pourra être utilisé un enrobé à froid, sous réserve de l'accord du gestionnaire.

#### **Article 42 – Revêtement définitif**

Pour les chaussées ayant une couche de roulement en enrobé, ou en enduit superficiel, la largeur de la couche de roulement définitive est égale à celle de la tranchée augmentée de 0,20 m (0,10 m de chaque côté). L'enrobé est raboté sur l'épaisseur de la couche à mettre en œuvre. La sur largeur peut être augmentée, à la demande du gestionnaire si des dégradations dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

Pour les chaussées dont la couche de surface est réalisée en enduit superficiel, la largeur de la couche de roulement définitive est égale à celle de la tranchée, augmentée de 0,40 m (0,20 m de chaque côté).

#### **Article 43 – Marquage au sol – Equipement de la route**

La mise en œuvre de la couche de roulement sera complétée par le rétablissement du marquage au sol et le remplacement du marquage au sol et le remplacement des équipements de la route qui auraient pu disparaître au cours des travaux. Le marquage devra intervenir dans les 3 jours ouvrables, suivant l'exécution de la couche de roulement.

#### **Article 44 – Réception des travaux – Période de garantie**

A l'achèvement des travaux et après visite sur le chantier, à l'initiative du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, il sera établi un procès-verbal de réception assorti d'un délai de garantie.

La demande de réception est obligatoire, cette dernière reste à l'initiative du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire.

Tous désordres liés à la réfection des tranchées, seront sous la responsabilité de l'occupant et les réparations à sa charge durant une période de **deux ans**, à compter de la date de réception des travaux.

Tout problème constaté par le gestionnaire de la voie, dans le délai garantie, devra être notifié à l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'un défaut est constaté, pendant la période de garantie, l'occupant devra réparer, **sous cinq jours**, à compter de la notification.

En cas d'urgence ou de non-exécution, après une mise en demeure, le gestionnaire de la voie pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'occupant.

Si, un mois avant la fin de la période de garantie, les défauts notifiés, traités ou non, continuent d'évoluer sensiblement, la période de garantie pourra être prolongée par tranche de six mois, jusqu'à stabilisation. Il pourra être exigé une réfection totale ou partielle du remblaiement.

### **Article 45 – Récolement des ouvrages**

Dans le délai de 3 mois, après la réalisation des travaux, les services de la Communauté de Communes devront être en possession des plans de récolement ainsi que des dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voirie d'intérêt communautaire.

Ces plans indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé. Le délai de garantie de l'ouvrage sera prolongé jusqu'à la production de ces plans.

## **Titre V – Police de conservation**

---

### **Article 46 – Interdictions**

Il est interdit de dégrader les voies d'intérêt communautaire ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :

- aux véhicules dont les caractéristiques ne correspondent pas aux normes, de circuler,
- de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée, sans autorisation de la Communauté de Communes,
- de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée, sans autorisation de la Communauté de Communes,
- de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement,
- de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports,
- de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances,
- de répandre ou de déposer sur les chaussées des matériaux liquides ou solides,
- de laisser errer des animaux sur la chaussée,
- de labourer le sol de la voirie d'intérêt communautaire.

## **Article 47 – Sanctions**

En cas de non-respect du présent règlement, la Communauté de Communes Médoc-Estuaire se réserve le droit de procéder à tous travaux nécessaires à la gestion et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire, aux frais du contrevenant.

**Annexes** : carte voirie intercommunale – coupes type de tranchées